



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### RUE DE PARIS

**ODP\_ACS\_2024\_1348**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté unique de circulation urbaine n°2024-073 du 19 février 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 6 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;
- **VU** l'arrêté n°2021-771 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de privatisation du domaine public RUE DE PARIS réalisée par la SARL TAFS, transmise à la collectivité le 03/05/2024, et ce dans le cadre de travaux sur façade ;
- **CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement RUE DE PARIS au niveau du N°117, pour l'installation d'un périmètre de sécurité et d'un dépôt de matériaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été délivré une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire ou son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et/ou le stationnement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le 13/05/2024, à partir de 8H30, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises :

#### **RUE DE PARIS au niveau du N°117**

- **Circulation restreinte au droit de l'intervention**
- **Stationnement interdit sauf pour les matériels de l'entreprise**
- **Circulation des piétons interdite sur le trottoir au droit de l'intervention**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par le demandeur, lequel devra afficher cet arrêté dans les conditions réglementaires. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

En cas de fin anticipée, le demandeur devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'intervention.

**ARTICLE 4 :** Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 06/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Monsieur Médéric DAVID  
Directeur Général Adjoint  
du Pôle Administration Générale  
et Affaires Juridiques





## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### AVENUE GAMBETTA

**ODP\_ACS\_2024\_1365**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté unique de circulation urbaine n°2024-073 du 19 février 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 6 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;
- **VU** l'arrêté n°2021-771 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de privatisation du domaine public AVENUE GAMBETTA réalisée par l'entreprise AGP CONSTRUCTIONS, transmise à la collectivité le 03/05/2024, et ce dans le cadre de travaux sur façade ;
- **CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement AVENUE GAMBETTA au niveau du N°28, pour l'installation d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule d'atelier ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été délivré une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire ou son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et/ou le stationnement ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Du 13/05/2024 jusqu'au 16/05/2024 inclus, à partir de 8H30**, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises :

#### **AVENUE GAMBETTA au niveau des N°28 à 32**

- **Circulation alternée au droit de l'intervention**
- **Stationnement autorisé en partie sur le trottoir et la chaussée au niveau du N°32 pour le véhicule de l'entreprise**
- **Circulation des piétons interdite sur le trottoir au droit de l'intervention**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par le demandeur, lequel devra afficher cet arrêté dans les conditions réglementaires. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

En cas de fin anticipée, le demandeur devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'intervention.

**ARTICLE 4 :** Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 06/05/2024  
Pour le Maire et par délégation,

  
Monsieur Médéric DAVID  
Directeur Général Adjoint  
du Pôle Administration Générale  
et Affaires Juridiques



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### PLACE DE SÉGOU

**ODP\_ACS\_2024\_1384**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté unique de circulation urbaine n°2024-073 du 19 février 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 6 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;
- **VU** l'arrêté n°2021-771 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de privatisation du domaine public PLACE DE SEGOU, réalisée par Monsieur GUERRERO Johan, transmise à la collectivité le 06/05/2024, et ce dans le cadre d'un déménagement ;
- **CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement PLACE DE SEGOU, pour le stationnement d'un véhicule d'atelier ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été délivré une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire ou son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et/ou le stationnement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le **08/05/2024, à partir de 8H30**, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises:

#### **PLACE DE SÉGOU au niveau du N°4**

- **Circulation restreinte au droit de l'intervention**
- **Stationnement autorisé pour le véhicule de déménagement, sous réserve que son PTAC n'excède pas 3,5T**
- **Circulation des piétons restreinte sur le trottoir au droit de l'intervention**

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

**ARTICLE 3:** La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par le demandeur, lequel devra afficher cet arrêté dans les conditions réglementaires. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

En cas de fin anticipée, le demandeur devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'intervention.

**ARTICLE 4:** Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé-recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6:** La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- Affiché en Mairie

Ampliation adressée au:

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

- Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 06/05/2024

Pour le Maire et par délégation,



Monsieur Médéric DAVID  
Directeur Général Adjoint  
du Pôle Administration Générale  
et Affaires Juridiques